



Assemblée de la Société, tenue par vidéoconférence le 9 décembre 2020, à laquelle les membres formaient quorum.

**CALENDRIER DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2021**

**RÉSOLUTION 125-20**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 26 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., chapitre S-30.01) prévoit que le conseil d'administration se réunit en assemblées ordinaires au moins dix (10) fois par année et qu'il doit adopter le calendrier des assemblées pour l'année;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire doit publier dans les 15 jours qui suivent la présente assemblée, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis indiquant les dates, heures et lieux des assemblées du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison de la pandémie de la COVID-19, la Société de transport de Sherbrooke doit se conformer aux mesures mises en place par la santé publique, mesures qui peuvent changer au cours de l'année dépendamment de l'évolution de la pandémie et qu'il est impossible à l'heure actuelle de confirmer le lieu des assemblées futures.

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil d'administration adopte le calendrier suivant de ses assemblées:

<u>Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
20 janvier 2021	17 h 30	Vidéoconférence ou Société de transport de Sherbrooke
10 février 2021	17 h 30	Vidéoconférence ou Société de transport de Sherbrooke
10 mars 2021	17 h 30	Vidéoconférence ou Société de transport de Sherbrooke
14 avril 2021	17 h 30	Vidéoconférence ou Société de transport de Sherbrooke
12 mai 2021	17 h 30	Vidéoconférence ou Société de transport de Sherbrooke
9 juin 2021	17 h 30	Vidéoconférence ou Société de transport de Sherbrooke
8 septembre 2021	17 h 30	Vidéoconférence ou Société de transport de Sherbrooke
13 octobre 2021	17 h 30	Vidéoconférence ou Société de transport de Sherbrooke
10 novembre 2021	17 h 30	Vidéoconférence ou Société de transport de Sherbrooke
8 décembre 2021	17 h 30	Vidéoconférence ou Société de transport de Sherbrooke

Que, conformément à l'article 26 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., chapitre S-30.01), le secrétaire fasse publier dans les 15 jours qui suivent la présente assemblée, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis indiquant les dates, heures et lieu des assemblées du conseil.

Que, conformément à l'article 33 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., chapitre S-30.01), le secrétaire confirme le lieu de la séance lors de la publication de l'avis préalable de la tenue de chaque assemblée ordinaire dans un journal diffusé dans le territoire de la société, au moins cinq jours avant la tenue de celle-ci.

ADOPTÉ

---

« Copie conforme au projet de résolution soumis à l'assemblée. Seul le texte consigné au procès-verbal de l'assemblée, tel qu'approuvé par le conseil d'administration à sa prochaine assemblée ordinaire, fera foi de son contenu. »

Le secrétaire



Patrick Dobson

---